

Le 13 décembre 2018

PAR COURRIEL ET SDÉ

Me Véronique Dubois
RÉGIE DE L'ÉNERGIE
Tour de la Bourse, C.P. 001
800, Place Victoria, 2^e étage, bur. 255
Montréal, QC, H4Z 1A2

DOSSIER : R-4057-2018 - Demande relative à l'établissement des tarifs d'électricité pour l'année tarifaire 2019-2020

OBJET : Dépôt du complément de preuve du RNCREQ

Chère consœur,

Veillez trouver ci-joint le complément de preuve du RNCREQ dans le dossier en titre. Celui-ci est déposé dans un contexte particulier dont nous aimerions rappeler les grandes lignes :

- À l'étape des DDR, le Distributeur a refusé de répondre à certaines demandes du RNCREQ touchant l'accès à des données horaires.
- Le RNCREQ a contesté ce refus de répondre mais, dans la décision D-2018-159, la Régie a rejeté ces contestations.
- Par conséquent, M. Raphals a préparé son rapport d'expertise¹ à partir de données simulées pour les années 2014 et 2015.
- Dans son rapport, M. Raphals soulignait la grande importance d'avoir accès à des données horaires afin d'améliorer la valeur probante de ses conclusions et recommandait que la Régie, par le biais d'une DDR, demande au Distributeur de produire les données horaires manquantes afin que les résultats de l'analyse puissent être validés.²
- Dans sa DDR no 4³, la Régie demandait au Distributeur de fournir les données horaires suivantes pour les années 2013 à 2016 : le volume d'achats

¹ version initiale [C-RNCREQ-0015](#); version révisée [C-RNCREQ-0017](#)

² [C-RNCREQ-0017](#), p. 29 (p. 34 du PDF)

³ [A-0037](#), question 20.6

d'énergie sur les marchés de court terme (MW/h); le coût total de ces achats d'énergie sur les marchés de court terme.

- Le Distributeur a répondu à la DDR no 4 de la Régie le 30 novembre 2018, et déposé les données horaires sur les volumes d'achat. Dans une lettre subséquente à l'intention de la soussignée, il a précisé qu'il ne serait pas possible de fournir les coûts de ces achats sur une base horaire.

Conformément à ce qu'il avait annoncé dans son rapport, M. Raphals a procédé à l'analyse des données horaires afin de valider les analyses présentées dans son rapport. Les calculs et analyses qu'il avait effectués avec des données simulées ont été refaits avec les données réelles, et les constats, conclusions et recommandations qui en découlent ont été mises à jour, lorsque requis. Le présent complément de preuve est le résultat de ce travail.

Il nous apparaît souhaitable de présenter ce complément de preuve sous forme de rapport révisé, afin que la Régie n'ait pas à consulter deux documents distincts pour connaître l'ensemble de la preuve du RNCREQ. Nous déposons une version en mode suivi des modifications et une version plus épurée, où les sections modifiées sont simplement identifiées par une barre verticale dans la marge.

Nous nous excusons de la tardivité de ce dépôt, qui s'explique par la quantité considérable de données que M. Raphals devait traiter afin de produire le complément de preuve. Nous sommes néanmoins convaincus que ce complément de preuve sera d'une grande utilité à la Régie.

Veuillez accepter, Me Dubois, nos salutations distinguées,



Prunelle Thibault-Bédard